

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE

(A.P.E.L.)

Ecole et Collège Saint-Joseph d'Auneau

STATUTS

Article 1 :

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 une association qui prend la dénomination de

« Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre -

APEL de L'Ecole et du Collège Saint-Joseph d'Auneau libre mixte »

(Eure et Loir), dont le siège est fixé à l'Ecole et Collège Saint-joseph – 10, rue Armand Lefebvre à 28700 AUNEAU.

Ce siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 2 : Objectifs

- favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;
- promouvoir le caractère propre de l'Enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement, en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés ;
- mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des Apel et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à l'Apel du département de l'Eure et loir, adhérente à l'Apel de l'académie de Orléans Tours, elle-même membre de l'Apel nationale ;
- réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés et assurer leur information ;
- représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- étudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille ;
- permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;
- participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;

Article 3 :

Sont membres de l'Association les personnes désignées à l'article 2, qui verseront annuellement la cotisation fixée par l'APEL nationale (Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre).

Article 4 :

La qualité de membre de l'Association se perd par:

- le départ de l'enfant de l'établissement,
- la démission,
- l'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou par manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet; elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration après que la personne intéressée a été invitée à fournir des explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration,
- le défaut de paiement de la cotisation.

Article 5 :

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de l'ensemble de ses membres, des subventions qui pourraient lui être accordées et de toute ressource non interdite par la loi (dons, loteries-tombola, fêtes, kermesses...).

L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'Association ne puisse en être tenu personnellement sur ses biens.

Article 6 :

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

Article 7 :

L'Association est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration composé de 9 membres minimum, représentant l'Ecole et le Collège, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, et du président de l'Apel du département de l'Eure et Loir (ou son représentant), membre de droit, avec voix délibérative.

Le Conseil renouvelle ses membres élus par tiers tous les ans.

Ses membres sortants sont rééligibles.

En cas de départ d'un membre du Conseil d'Administration, le siège est laissé vacant jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Dans le cas où le membre démissionnaire ferait partie du bureau, son poste serait pourvu lors du Conseil d'Administration suivant.

Si le membre manque les réunions du Conseil d'Administration trois réunions consécutives sans avoir été excusé, il est considéré comme démissionnaire.

Si un tiers des membres venait à manquer définitivement, une Assemblée Générale extraordinaire serait convoquée afin de procéder à une nouvelle élection.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration choisit lui-même dans son sein, au scrutin secret, son bureau composé d'un Président, d'un ou deux vices Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent se cumuler.

Le bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé au cours du conseil d'administration suivant. Par ailleurs, il pourra être mis fin, en cours de mandat, aux fonctions de membres du bureau, par le conseil d'administration, pour manquement grave prévu à l'art.5 des présents statuts, et dans le respect de la procédure stipulée au dit article.

Les membres du bureau ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une responsabilité au sein de l'établissement ou de l'organisme de gestion.

Les membres du bureau sont élus pour un an et rééligibles.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres et au moins deux fois par an.

Il sera tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Une feuille de présence sera émargée. La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 10 :

Le Conseil représente l'Association en toutes circonstances et dispose des pleins pouvoirs pour l'administrer. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son président, soit à son bureau.

Article 11 :

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Celui-ci ouvre au nom de l'Association les comptes bancaires et comptes courants postaux. Il peut déléguer la signature de ces comptes. Le Trésorier a obligatoirement délégation de signature.

Article 12 :

Le Trésorier encaisse les créances de l'Association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par l'Association sur mandat du président.

Il ne devra payer aucune somme étrangère aux divers objets de l'Association.

Article 13 :

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire, et si besoin est, en assemblée générale extraordinaire.

Le président de l'Apel départementale (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée de la gestion de l'exercice précédent.

L'Assemblée procède au renouvellement du Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 7 des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Les scrutins ont lieu à main levée, ou au scrutin secret, sur décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale ; les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et pourvoit au renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. Les délibérations et les résolutions sont portées sur un registre de procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14 :

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront être convoquées, les convocations étant adressées 15 jours à l'avance, à la diligence du Conseil d'Administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'Association.

Elles pourront apporter aux statuts toutes modifications utiles et qui devront être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au président départemental, trente jours francs au moins avant son adoption définitive.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour. Les documents nécessaires à la délibération devront être rendus disponibles auprès des membres de l'association par un des moyens de communication dont dispose l'association.

La dissolution de l'Assemblée ne pourra être provoquée que sur la proposition du Conseil et sur demande écrite des deux tiers des membres de l'Association.

Elle sera discutée en Assemblée Générale Extraordinaire et ne pourra être décidée que si la proposition obtient une majorité représentant les trois quart des associés à jour du paiement de leur cotisation.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale détermine souverainement dans les limites fixées par la loi l'attribution des fonds restant disponibles après règlement du passif.

Article 15 :

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 :

Pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le 06 octobre 2015 et communiqués aux administrateurs. Ils se substituent aux précédents statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2009.

Ils sont mis à la disposition des adhérents.